

CONVENTION

pour le stage de formation pratique conduisant au diplôme d'Etat d'architecte

ENTRE

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de **Normandie**

Représentée par Monsieur **Raphaël LABRUNYE**, Directeur de l'école
27, rue Lucien Fromage – BP 04 – 76161 DARNETAL Cedex
tél : 02 32 83 42 11 Fax : 02 32 83 42 10

d'une part

ET

l'organisme

d'accueil :

Représenté par M.....[nom, et qualité],
[Adresse,
Téléphone, Télécopie]
d'autre part.

Vu le décret n° 97-1096 du 27/11/1997 relatif aux études d'architecture,

Il a été convenu ce qui suit :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières.
L'ensemble du document est visé par l'étudiant, l'enseignant responsable de stage et le maître de stage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le stage de formation pratique est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte.

La présente convention règle les rapports entre l'école d'architecture et l'organisme d'accueil concernant le stage dans cet organisme de l'étudiant désigné ci-après :

M.....
[nom, adresse, téléphone]

étudiant inscrit dans le cycle master en (préciser l'année et le semestre)

ARTICLE 2 : CORRESPONDANTS DU STAGE - Encadrement

L'enseignant responsable du stage, chargé de l'encadrement pédagogique du stagiaire au sein de l'école d'architecture est :

M.....[nom, téléphone]

Le maître de stage, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de l'organisme d'accueil est :

M.....[nom, qualité, téléphone]

ARTICLE 3 : DUREE DU STAGE ET CALENDRIER

Le stage est d'une durée minimum de 2 mois à temps plein soit 280 heures, en dehors des périodes de congés de l'organisme d'accueil.

Le stage se déroulera du..... au à raison de..... heures par semaine.
Les horaires sont ceux de l'organisme. Toutefois, l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'école d'architecture, pendant la durée du stage, notamment pour y suivre certains cours, dont la date est portée à la connaissance du représentant de l'organisme avant le début du stage.
Compte tenu de la période des congés de l'organisme ou du maître de stage, l'étudiant s'absentera du..... au.....

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET PROGRAMME DU STAGE

Conformément au programme pédagogique de l'école et à son règlement des études, le stage de formation pratique doit permettre à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage, correspondant au projet professionnel qu'il a formulé. Le stagiaire participe à l'activité développée au sein de l'organisme, mais le programme du stage est établi de manière concertée entre l'école d'architecture et la direction de l'organisme d'accueil.

4.1. THEME DU STAGE

.....
.....
.....

4.2. OBJECTIFS PEDAGOGIQUES RELATIFS AU THEME DU STAGE

.....

.....

.....

ARTICLE 5 : STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'organisme d'accueil, demeure étudiant de l'école d'architecture, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage.

L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, il peut bénéficier d'une indemnité de stage ou d'une gratification dont le principe et le montant sont laissés à l'appréciation de l'organisme. Si l'étudiant n'est pas gratifié ou s'il bénéficie d'une gratification dont le montant mensuel est au plus égal à 30% du SMIC applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours, il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'organisme. L'organisme d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la présente.

L'étudiant stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. L'organisme d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant stagiaire en son sein. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Quand le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le paragraphe précédent de cet article et les articles 6 à 10 de cette convention sont sans objet.

Durant ce stage,

L'étudiant est : - non rémunéré non gratifié > à 2 mois : gratifié jusqu'à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

- rémunéré (indemnisé au-delà de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale)

L'indemnisation sera d'un montant de..... versé selon ses modalités suivantes :

.....

Le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée : CDD CDI

ARTICLE 6 : ACCIDENT DU TRAVAIL

Si la gratification mensuelle ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail des élèves ou des étudiants au titre des dispositions spécifiques de l'article L 412-8 2b du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/organisme d'accueil ou école/organisme d'accueil, le représentant de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au directeur de l'école d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

La déclaration du directeur de l'école ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans un délai de 48 heures.

Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

ARTICLE 7 : COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES ET COUVERTURE SOCIALE

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5 sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurances maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré (ou gratifié d'un montant mensuel dans la limite de 30% du SMIC) à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France : l'école d'architecture adresse à la sécurité sociale une demande de maintien des droits, accompagné de la convention de stage. Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois au plus. Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE CIVILE

Le stagiaire - étudiant de l'école d'architecture déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'organisme d'accueil, auprès de :

.....[nom de l'assurance et n° de contrat]

Le responsable de l'organisme d'accueil déclare avoir également souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire.

ARTICLE 9 : BENEFICE DES SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX

Hébergement non oui (préciser les conditions)

Restauration non oui (préciser les conditions)

Transport non oui (préciser les conditions)

ARTICLE 10 : FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de l'organisme d'accueil, sont à la charge de celui-ci.

L'organisme d'accueil indemniser n'indemniser pas l'étudiant stagiaire des ses frais de transport de double résidence. Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature et sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des conditions prévues pour les cadres.

ARTICLE 11 : SUIVI ET VALIDATION DU STAGE

L'enseignant responsable et le maître de stage préparent avec l'étudiant le contenu précis et les modalités de déroulement et de validation du stage qui font l'objet de l'article 4 de la présente convention. Ils ont au moins un contact au cours du stage et traitent ensemble les problèmes qui pourraient se présenter.

A l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au directeur de l'école une attestation de fin de stage ainsi que l'appréciation écrite du maître de stage sur le déroulement du stage.

ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention.

Le directeur de l'école d'architecture et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant responsable, le maître de stage et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage, l'enseignant responsable, ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et le directeur de l'école d'architecture peuvent éventuellement mettre fin au stage après entretien avec l'étudiant et les responsables concernés.

ARTICLE 13 : VALIDITE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année universitaire 2019 -2020.

Fait en quatre exemplaires à....., le

Signature du directeur de
l' Ecole Nationale Supérieure
d'Architecture de Normandie

Signature du représentant de
l'organisme d'accueil

Raphaël LABRUNYE

[Prénom Nom]

**Visas avec mention manuscrite
"lu et approuvé"**

de l'enseignant responsable

de l'étudiant stagiaire

du maître de stage

[Prénom, Nom]

[Prénom, Nom]

[Prénom, Nom]

Les conventions de stage sont à retourner complétées et signées **avant le démarrage du stage** à l'école d'architecture de Normandie, à l'attention d'Isabelle Patelli, gestionnaire du cycle – tél : 02 32 83 42 27 – mël : isabelle.patelli@rouen.archi.fr